



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2009 301

Le 8 octobre 2020

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant l'appareil de détection approuvé (ADA).**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 16 septembre 2020, visant à obtenir les documents suivants qui sont fournis aux agents pour l'administration des tests à l'aide de l'appareil de détection approuvé (Alco-Sensor FST), soit :

1. *Directives de la Sûreté du Québec relativement à l'ADA :*

Nous devons refuser l'accès à la politique de gestion qui encadre l'utilisation de l'ADA à la Sûreté du Québec. Effectivement, ce document est de la nature de ceux énumérés à l'article 28 de la *Loi sur l'accès et sa divulgation* serait susceptible de produire au moins un des effets décrits à cette disposition. En effet, la divulgation des renseignements contenus dans ce document serait susceptible, notamment, de révéler une méthode d'enquête.

De plus, ce document est formé, en substance, de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Nous appuyons notre refus sur l'article 29 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, les règles relatives à l'obligation constitutionnelle de divulgation de la preuve ont préséance sur le régime québécois d'accès à l'information. La substance de votre demande d'accès concerne des documents au sujet desquels la divulgation doit être analysée dans le cadre de procédures judiciaires en matière criminelle.

Nous vous référons aux procureurs responsables pour toute demande de communication de documents.

2. *Manuel d'utilisation fournis aux agents sur l'ADA :*

Quant à cet aspect, nous vous informons qu'il s'agit du précis de cours de l'ADA Alco-Sensor FST de l'École Nationale de police du Québec (ENPQ). Les policiers sont formés sur cet appareil par l'ENPQ et la documentation leur est remise par cet organisme public. Par conséquent, en conformité avec

l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'accès à l'information de l'École, dont voici les coordonnées :

M. Pierre Saint-Antoine
Directeur des affaires institutionnelles et des communications
École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4
Téléphone : 819 293-8631, poste 6247
Télécopieur : 819 293-2143
psta@enpq.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, la liste de ces articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels